

21.12.2023 - 10:00 Uhr

"24 heures" et "Blick.ch" ont rapporté correctement les conséquences de l'émission "Temps présent" sur Mike Horn

Berne (ots) -

Parties: Mike Horn c. "24heures" et "Blick.ch"

Thèmes: Recherche de la vérité / Omission d'informations essentielles / Informations non confirmées / Respect de la vie privée

Plainte rejetée

Résumé

Le Conseil suisse de la presse a rejeté la plainte déposée par Mike Horn contre "24 heures" et le site en français "Blick.ch" à propos de divers articles publiés à la suite d'un "Temps présent" sur le passé de l'explorateur. L'émission avait enquêté sur le fait que celui-ci avait appartenu aux forces spéciales sud-africaines chargées de la contre-insurrection au temps de l'apartheid.

Le sportif reprochait aux deux médias la manière dont ceux avaient rendu compte de la décision prise par Vaud Promotion, dans les mois qui ont suivi la diffusion de ce reportage, de supprimer le statut de membre d'honneur dont bénéficiait Mike Horn. L'abandon de ce statut n'avait rien à voir, soutenait le plaignant, avec les révélations de la RTS. De même, selon lui, le refus de nombre de ses sponsors de répondre aux questions des médias n'aurait rien eu "d'embarrassé" et ne prouvait nullement qu'ils auraient cherché à prendre leurs distances avec le personnage.

Le Conseil de la presse observe qu'aux dires mêmes de Vaud Promotion, interrogé par les deux médias conformément aux modalités prescrites par les règles professionnelles, le reportage de "Temps présent" a bel et bien constitué l'événement ayant conduit l'organisation à évaluer la pertinence de ce statut et à décider de l'abandonner. Il n'a y rien, dans la présentation des faits publiée par les deux médias, de contraire au devoir de rechercher la vérité consacré par la déontologie journalistique. Aucune information essentielle n'a non plus été omise.

Quant au silence observé par de nombreux sponsors, il n'était pas contraire à la vérité de le qualifier d'"embarrassé". Il paraissait difficile en effet de penser que ces sponsors ne l'aient été en aucune manière compte tenu du contexte et de la nature des activités militaires passées de Mike Horn. Une telle présentation des faits ne revient pas non plus à mélanger les faits et le commentaire.

Par ailleurs, les articles contestés n'ont pas pu porter atteinte à la vie privée de l'explorateur puisqu'ils avaient trait exclusivement à sa vie publique. ([Prise de position 34/2023](#))

Contact:

Schweizer Presserat
Conseil suisse de la presse
Consiglio svizzero della stampa
Ursina Wey
Geschäftsführerin/Directrice
Rechtsanwältin
Münzgraben 6
3011 Bern
+41 (0)33 823 12 62
info@presserat.ch
www.presserat.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100914665> abgerufen werden.